

PAR COURRIEL

Québec, le 17 novembre 2025



N/Réf.: 91707

Objet : Votre demande d'accès aux documents



Nous donnons suite à votre demande d'accès du 17 octobre dernier laquelle est ainsi libellée :

« [...] je souhaite obtenir les informations suivantes :

- Le nombre total d'employés de l'ensemble des ministères et organismes budgétaires de la fonction publique québécoise ayant bénéficié d'un congé pour invalidité pour chacune des dix dernières années complètes (ou pour toutes les années pour lesquelles les données sont disponibles et agrégées).
- 2. La durée moyenne de ces congés pour invalidité, par année couverte par le point précédent.
- 3. Tout document statistique, rapport, tableau de bord ou étude produit par le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) ou ses directions, portant sur l'évolution du taux d'absentéisme lié à l'invalidité ou sur l'incidence des congés pour invalidité au sein de la fonction publique.
- 4. Une brève définition officielle ou une note précisant les types de congés considérés comme « invalidité » dans les systèmes de gestion des ressources humaines (GRH) du gouvernement du Québec pour la production de ces statistiques.

Précisions importante :

Je confirme que cette demande porte exclusivement sur des données agrégées et statistiques. Je ne requiers aucun renseignement nominatif ni aucune donnée permettant l'identification directe ou indirecte d'une personne. »

Après vérification, vous trouverez ci-joint les documents détenus par le Secrétariat du Conseil du trésor en lien avec votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, , nos salutations distinguées.

Original signé

Mélanie Drainville Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

p. j.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q., c. A-2.1.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art.137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec			Montréal	
525, boul. René-Lévesque Est			500, boulevard René-Lévesque Ouest	
Bureau 2.36			Bureau 18.200	
Québec (Québec) G1R 5S9			Montréal (Québec) H2Z 1W7	
Téléphone :	418 528-7741		Téléphone :	514 873-4196
Télécopieur :	418 529-3102		Télécopieur :	514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741 Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente jours (art. 135).